

Statuts association « Cap sur les métiers d'arts »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cap sur les métiers d'arts

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association **Cap sur les métiers d'art (CSMA)** a pour vocation de faire (re)découvrir des métiers d'art, principalement en tapisserie et couture d'ameublement, mais aussi tout autre métier classé « métier d'art ».

Pour ce faire, elle organise des cours de découverte, de perfectionnement et des stages de formations dans différents métiers d'art.

Elle s'inscrit également dans la logique du développement durable en redonnant vie à d'anciens objets, en recyclant tous types de matériaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Servon sur Vilaine.

25 rue d'Ouessant, 35 530 – SERVON SUR VILAINE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres fondateurs
- de membres actifs
- de membres bienfaiteurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont financé l'association lors de sa création, indépendamment de leur éventuelle cotisation annuelle.

Les membres actifs sont les personnes physiques à jour de leurs cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui peuvent apporter une aide financière ou technique à l'association.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres.

Pour la gestion courante, il est institué un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau sont élus pour 2 ans reconductibles par l'Assemblée Générale annuelle.

Le premier Conseil d'Administration et le premier Bureau sont élus lors de l'Assemblée Générale constituante.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par, sur convocation du Président, ou à la demande du Président et/ou du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles, dont le montant est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les dons des membres fondateurs et des membres bienfaiteurs.
- Les produits générés par les différentes activités et manifestations de l'association, dont la vente de matériaux et d'outillage.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président du Conseil d'Administration, ou son délégué en cas d'empêchement, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour l'assemblée générale, pour les motifs suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution
- Actes portant sur des immeubles.
- Investissements hors gestion courante

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire comprend, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au bon déroulement des ateliers, des formations et/ou des autres activités.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de dissoudre l'Association pour un motif et selon les modalités qu'il exposera à l'Assemblée Générale.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est réparti conformément à la loi aux créanciers selon leur ordre de privilège. Le surplus, s'il existe, sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Rennes le 07 juillet 2023 »

Gwénaëlle Osmont - Trésorière

